



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de  
consignation à l'encontre de la société SAPROTEC  
pour son site situé à FRAIS-MARAIS - DOUAI**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993, modifié le 23 décembre 2009, autorisant la société SAPROTEC, siège social : 3393, route de Tournai – FRAIS-MARAIS - 59500 DOUAI - à exercer une activité de traitement de surface à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les dispositions suivantes :

- o article 2 de l'arrêté complémentaire du 7 mai 2010 concernant l'étude de l'état de contamination des milieux. Délai : 15 mars 2011
- o article 3.2.6 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 concernant la réalisation d'une étude sur les captations des trois lignes de traitement. Délai : 15 jours.
- o article 9.2.4 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 relatif au suivi du dispositif de surveillance des eaux souterraines. Délai : 15 mars 2011
- o article 2.1.2 de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 concernant la démonstration de la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles. Délai : 15 jours.

Vu le rapport du 29 mai 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à une visite d'inspection sur site le 7 mai 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 9 octobre 2015 s'engageant à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 août 2005 et transmettant les bons de commande passés auprès d'ICF Environnement pour la réalisation des études de sols et des Meilleures Techniques Disponibles imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport du 3 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation peut présenter des risques pour l'environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SAPROTEC, dont le siège social et l'établissement sont situés 3393 route de Tournai – FRAIS MARAIS - 59 500 DOUAI.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 900 euros correspondant à la somme totale des bons de commande, après déduction des acomptes versés par l'exploitant, pour la réalisation des études de sols et des Meilleures Techniques Disponibles prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2011 susvisé, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SAPROTEC au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, la société SAPROTEC perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions)

Fait à Lille, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

25 NOV 2015

